



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ-CADRE « SÉCHERESSE »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain,
hors « axe Saône »

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.211-8 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment son article 5 ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu le guide technique de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2021, permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'instruction technique susvisée ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction technique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône ;

Vu les relevés de décisions des réunions du groupe technique « révision des seuils de l'arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu la consultation du public organisée du 23 janvier 2026 au 13 février 2026 inclus et le bilan associé ;

Considérant la demande de France Nature Environnement (FNE) Ain de réviser la méthode de calcul de définition des seuils pour les eaux superficielles ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de l'Ain d'actualiser les seuils pour les eaux souterraines ;

Considérant la proposition du groupe technique « révision des seuils de l'arrêté-cadre sécheresse » de compléter les données collectées pour les eaux superficielles avec une nouvelle station hydrométrique ;

Considérant la proposition du groupe technique « révision des seuils de l'arrêté-cadre sécheresse départemental » de compléter les données collectées pour les eaux souterraines avec de nouvelles stations piézométriques ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de l'Ain de pouvoir souscrire à des restrictions volumétriques pour les prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture en complément (au choix) des restrictions horaires actuellement en vigueur ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Considérant que, dans le département de l'Ain, l'alimentation en eau potable est assurée uniquement à partir de ressources en eau souterraine ;

Considérant qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur le département de l'Ain, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en ce sens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental

Le présent arrêté-cadre fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône. Il sert de base pour l'application de mesures adaptées qui sont définies par arrêté préfectoral spécifique et/ou par arrêté du maire en tant que de besoin.

Le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Le présent arrêté a pour objet de :

- **préciser les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés ;**
- **définir les zones d'alerte des eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement :** secteurs hydrographiques regroupant les bassins versants ou sous bassins versants dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **définir les zones d'alerte des eaux souterraines concernant les aquifères autres que les nappes d'accompagnement :** eaux souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **préciser, pour chacune de ces zones d'alerte, les référentiels de mesures et d'observations** destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et le niveau de gravité de la sécheresse ;
- **qualifier les niveaux de gravité de la sécheresse** pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- **définir les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau** rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau ;
- **définir la composition et le mode de fonctionnement du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE)** chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

Le présent arrêté-cadre peut être amené à évoluer au regard des retours d'expériences acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 2 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Ain à l'exception :

- de la zone d'alerte « Saône aval » qui est intégrée au périmètre de l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,
- du Rhône et de sa nappe d'accompagnement.

Le cas particulier de la rivière d'Ain est évoqué au paragraphe 3.3.

2.1 – Les ressources en eau concernées par le présent arrêté-cadre

2.1.1 Les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Il s'agit de tous les cours d'eau (hors Rhône et Saône), ainsi que leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), tous les plans d'eau, et toutes les sources donnant naissance à un cours d'eau.

Sont considérées comme nappe d'accompagnement, les eaux souterraines situées **dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau**, tel que défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0) : « *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement* ».

2.1.2 Les eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Il s'agit des eaux souterraines situées à une distance supérieure à 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau, des circulations karstiques et des sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau.

Cas particulier : si le détenteur d'un ouvrage de prélèvement situé à moins de 50 mètres du bord du lit mineur d'un cours d'eau dispose d'éléments techniques permettant d'affirmer que le prélèvement se trouve en nappe profonde, il transmet les informations techniques dont il dispose à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – service protection et gestion de l'environnement. Ce service analyse les documents fournis et, si l'ouvrage de prélèvement prélève effectivement de l'eau d'une nappe profonde, une attestation est remise au pétitionnaire qui doit être présentée lors de tout contrôle. En l'absence de document, le prélèvement est considéré comme situé en nappe d'accompagnement.

Il s'agit principalement des eaux souterraines qui constituent la nappe de la Plaine de l'Ain, la nappe Dombes – Certines – Nord, la nappe Dombes – Sud et la nappe du Pays de Gex.

Si la situation hydrogéologique l'impose, des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau peuvent être appliquées à l'ensemble des eaux souterraines dans tout le département.

2.2 – Prélèvements et usages concernés par le présent arrêté-cadre

Les mesures du présent arrêté concernant :

- les prélèvements provenant du réseau d'eau potable et tous ceux réalisés dans les eaux superficielles ou souterraines (captages, puits, forages, prises d'eau, sources, etc.) ;
- toutes les catégories d'usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels, etc.) et d'usages de la ressource en eau.

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable
Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les utilisations des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau superficielle dès que la zone d'alerte « eaux superficielles » dans laquelle se situe l'ouvrage se trouve en situation de vigilance ou les réserves constituées des eaux de pluie récupérées (dispositif de récupération des eaux de toitures, retenue collinaire, etc.).

2.3 – Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application du présent arrêté ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Article 3 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et définition des référentiels de mesures et d'observations

3.1 – Eaux superficielles et nappes d'accompagnement

3.1.1 – Zones d'alerte des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont définis 5 zones d'alerte des eaux superficielles, cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources en eau superficielle et de leur gestion.

Elles sont dénommées comme suit :

- zone d'alerte « Rivières de Bresse »,
- zone d'alerte « Rivières du Bugey »,
- zone d'alerte « Rivières de Dombes »,
- zone d'alerte « Rivières du Haut-Rhône »,
- zone d'alerte « Saône aval » (*cette zone d'alerte n'est pas gérée par le présent arrêté-cadre, mais par l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône*).

Chaque commune appartient à une zone d'alerte unique des eaux superficielles, conformément à la liste d'appartenance qui figure au sein de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.1.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Le Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE), défini à l'article 6 du présent arrêté, dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau superficielle dans chaque zone d'alerte des eaux superficielles. Ces observations proviennent :

- des réseaux d'observations des crises d'assecs par les acteurs locaux (office français de la biodiversité, structures disposant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), associations de pêche et autres usagers, Électricité de France, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, etc.). Ces observations et données ne sont pas exclusives d'expertises complémentaires ;
- des stations météorologiques qui fournissent des données de suivi de la météorologie (historique récent des précipitations, températures, vents et évapotranspiration, humidité des sols) ;
- des stations de suivi des étiages de la République et du Canton de Genève, dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site http://vhg.ch/xt_vh/index.php ;
- des compte-rendus hebdomadaires de la « cellule d'alerte » de la rivière d'Ain, dans lesquels sont récapitulés la situation météorologique, l'hydrologie de la rivière d'Ain, sa situation physico-chimique (température de l'eau, teneur en oxygène

dissous), le niveau des l  nes, le suivi piscicole et le suivi algal ;

- des stations hydrom  triques qui mesurent les d  bits des cours d’eau en France, dont les mesures t  l  -transmises sont consultables sur les sites suivants : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>.

Les stations hydrom  triques suivantes, retenues dans le r  seau de r  f  rence, permettent une connaissance en temps r  el du d  bit des cours d’eau. Chaque station est rattach  e    une seule zone d’alerte d  finie comme suit :

Zones d’alerte des eaux superficielles (y compris leurs nappes d’accompagnement)	Nom des stations hydrom��triques	Code Hydro
RIVI��RES de BRESSE	Verjon sur le Solnan	U3434320
	B��ny sur le Sevron	U3445020
	Bourg-en-Bresse – Majornas sur la Reyssouze	U4014020
RIVI��RES de DOMBES	Buellas sur le Vieux Jonc	U4216010
	Biziat sur la Veyle	U4234020
	Villars-les-Dombes sur la Chalaronne	U4405010
	Ch��tillon-sur-Chalaronne sur la Chalaronne	U4405020
	Montluel sur la Serein	V3005610
	Rignieux-le-Franc sur le Toison	V2945210
RIVI��RES du BUGY	Pugieu sur le Furans	V1454310
	Arbois-en-Bugey sur le Furans aval	V1464310
	St Rambert-en-Bugey sur l’Albarine	V2924010
	Maillat sur l’Oignin	V2515010
	Pont d’Ain sur le Suran	V2814030
RIVI��RES du HAUT-RH��NE	Artemare sur le Groin (S��ran)	V1425010
	Ch��zery-Forens sur la Valserine	V1015030
	Saint-Genis-Pouilly sur l’Allondon	V0415010
	Valserh��ne sur la Semine	V1015810
	Versoix sur la Versoix (Suisse – exutoire) *	nc
	Dardagny sur l’Allondon (Suisse) *	nc
	Bellevue sur le Gob�� (Suisse) *	nc
<i>* Donn��es relev��es sur le site suisse susvis��</i>		

3.2 – Eaux souterraines autres que les nappes d’accompagnement

3.2.1 – Zones d’alerte des eaux souterraines

Conformément à la carte qui figure en annexe 2 du présent arrêté, sont définis 5 zones d’alerte des eaux souterraines, cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Elles sont dénommées comme suit :

- zone d’alerte « Plaine de l’Ain »,
- zone d’alerte « Dombes – Certines – Nord »,
- zone d’alerte « Dombes – Sud »,
- zone d’alerte « Pays de Gex »,
- zone d’alerte « Saône aval » (*cette zone d’alerte n’est pas gérée par le présent arrêté-cadre, mais par l’arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d’été sur l’axe Saône*).

La liste des communes appartenant à une zone d’alerte des eaux souterraines figure au sein de l’annexe 3 du présent arrêté.

3.2.2 – Référentiels des mesures et d’observations des eaux souterraines

Le Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE) dispose d’un réseau d’observations et de données lui permettant d’apprécier l’évolution et l’état de la ressource en eau souterraine dans chaque zone d’alerte des eaux souterraines. Ces observations proviennent :

- des stations piézométriques qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site suivant : <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- de 2 stations piézométriques gérées par le Syndicat de la Rivière d’Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télé-transmises sont consultables par la Direction Départementale des Territoires (DDT), grâce à une convention de mise à disposition des données ;
- d’informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l’alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- d’informations disponibles auprès des gestionnaires de stations de pompage pour l’irrigation, notamment les données de l’Association Syndicale d’Irrigation de l’Ain (ASIA) relative au forage de Tramoyes sont utilisées pour définir la situation de la zone d’alerte des eaux souterraines « Dombes-Sud ». Ce forage n’est pas exploité et le niveau piézométrique est mesuré chaque semaine par l’ASIA en période estivale ;
- des compte-rendus hebdomadaires de la cellule d’alerte de la rivière d’Ain dans lesquels figure le suivi du réseau de piézomètres bordant la rivière d’Ain.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel du niveau des eaux souterraines.

Chaque station est rattachée à une seule zone d’alerte définie comme suit :

Zones d’alerte des eaux souterraines	Nom des stations piézométriques	Indice BSS national
PLAINE DE L’AIN (alluvions de la plaine de l’Ain nord et sud FRDG 389 et 390)	Pierre Blanche, à Saint-Vulbas Meximieux Saint-Jean-le-Vieux Championnière Château-Gaillard	BSS001TRJH BSS001TRPH BSS001SCTM BSS004KJKN BSS004KJKQ
DOMBES-CERTINES-NORD (formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Saint-Rémy Tossiat	BSS001REWW BSS001RFRV
DOMBES-SUD (formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Villeneuve	BSS001SBPB
PAYS de GEX (sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231)	Gex – Centre équestre Péron – Greny Cessy - Chenaz Forage F5 ** Saint-Genis-Pouilly – Puits du Marais ** Pouigny -Pza ** <i>** Données transmises par la Régie des Eaux Gessiennes : seuils définis par l’étude des volumes prélevables</i>	BSS001QCDZ BSS001RGXM BSS001QCDB BSS001QBZR BSS001RHMB

3.3 – Cas particulier de la rivière d’Ain

Compte tenu des multiples facteurs extérieurs d’origine humaine (retenues hydroélectriques, loisirs, rejets, prélèvements, etc.) auxquels est soumise la rivière, et compte tenu des enjeux écologiques associés, une « cellule d’alerte », animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), rassemble les usagers de la rivière.

Le rôle de cette « cellule d’alerte » est d’assurer le suivi de la qualité de la rivière (eau et faune piscicole), d’organiser la concertation de toutes les parties intéressées, de proposer des actions curatives de gestion de crise et de les évaluer. Son périmètre d’intervention s’étend depuis le barrage de Vouglans jusqu’à la confluence avec le Rhône.

Les données techniques collectées dans ce cadre font partie intégrante des réseaux d'observations et de données visés aux articles 3.1.2 et 3.2.2 du présent arrêté.

Sur le territoire de la rivière d'Ain, s'appliquent les mesures relatives aux zones d'alerte :

- « Rivières de la Dombes » et « Rivières du Bugey », pour les eaux superficielles,
- « Plaine de l'Ain », pour les eaux souterraines.

Rappel : le débit réservé en aval des centrales hydro-électriques est fixé par les autorisations délivrées au titre du code de l'environnement et par les actes de concession. Quand le débit entrant amont est inférieur au débit réservé, ce débit entrant doit être totalement restitué en aval des ouvrages.

Article 4 : Définition des niveaux de gravité pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines

Pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines), quatre niveaux de gravité de la sécheresse sont définis :

- **vigilance,**
- **alerte,**
- **alerte renforcée,**
- **crise.**

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte en dessous desquels des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être appliqués sont définis selon la méthodologie exposée en annexe 4 du présent arrêté, pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, et en annexe 5 du présent arrêté, pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement.

La situation des zones d'alerte interdépartementales ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe (cas des bassins versants de la Valserine, du Suran, de la Bienne, des affluents de la Seille, et de l'aquifère Dombes-Sud). Cet écart de niveau de gravité est possible du fait des différences hydrologiques entre l'amont et l'aval des bassins versants concernés.

Pour les cours d'eau et aquifères nécessitant une coordination interdépartementale visés ci-dessus, préalablement à la prise ou la levée de mesures de restriction, les Directions Départementales des Territoires (DDT) limitrophes concernées sont contactées par la DDT de l'Ain pour avoir une vision de la situation hydrologique ou hydrogéologique de ces cours d'eau et aquifères dans les départements limitrophes et pouvoir proposer des niveaux de gravité de sécheresse concertés.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

4.1 – Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

La situation des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement est évaluée à partir d'un faisceau d'indicateurs constitué :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique et de préserver les écosystèmes aquatiques,
- des constats résultant des investigations ONDE (Observatoire National Des Étiages),
- des constats des structures en charge de la gestion des eaux superficielles,
- des constats de la « cellule d'alerte » de la rivière d'Ain,
- des constatations météorologiques passées et des prévisions à moyen terme,
- des dépassements des valeurs seuils de débit définis en annexe 4 au niveau des stations hydrographiques de référence.

Le passage à une situation de crise sur une zone d'alerte « eaux superficielles » est motivé par la mise en péril de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu sur la zone d'alerte des eaux superficielles concernée.

4.2 – Eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

La situation des eaux souterraines est évaluée à partir d'un faisceau d'indicateurs constitué :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique,
- des informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- de tendance de l'évolution de l'état de la ressource en fonction de la recharge constatée durant le cycle de l'eau (recharge hivernale ou printanière),
- des mesures d'accompagnement substitutives mises en place pour inverser la tendance baissière (réserves faites hors période de sécheresse, emploi d'eaux pluviales, utilisation d'une ressource d'origine différente, etc.),
- des constatations météorologiques (pluviométrie, indice d'humidité des sols),
- des niveaux de gravité de la sécheresse des zones d'alerte définies en annexe 6 du présent arrêté.

Le passage à une situation de crise sur une zone d'alerte des eaux souterraines est motivé par la mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la sécurité civile sur la zone d'alerte des eaux souterraines concernée.

Article 5 : Mesures de restriction temporaire des usages de l'eau pouvant être mises en place pour chacune des ressources et chaque usage

Rappel : les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau figurant en annexe 6 du présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau que le préfet peut mettre en œuvre par arrêté préfectoral.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 8 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur une zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Tout usager ou groupe limité d'utilisateurs a la possibilité de solliciter auprès du préfet (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

Article 6 : Gouvernance

Il est instauré un Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE) en tant qu'instance de concertation dédiée à la gestion structurelle et conjoncturelle de l'eau à l'échelle du département de l'Ain.

Cette instance est présidée par le préfet de l'Ain ou son représentant.

6.1 – Composition du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE)

Le comité est composé des 3 collèges suivants :

Collèges	Composition
Services de l'État et établissements publics	Préfecture de l'Ain Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain Office Français de la Biodiversité (OFB) – direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, service départemental de l'Ain Météo-France – direction interrégionale Centre-Est Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ain Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – délégation de Lyon Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs

Collèges	Composition
Collectivités	Conseil départemental de l'Ain Association des maires de l'Ain Association des maires ruraux de l'Ain Pôle Technique Intersyndical de l'Eau (PTIE) représentant les syndicats d'eau potable de l'Ouest du département de l'Ain Haut Bugey Agglomération pour sa compétence eau potable Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR HJ) Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône Structures disposant de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dans le département de l'Ain Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents Collectivité en charge du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) de la Dombes
Représentants des usagers	Chambre départementale d'agriculture de l'Ain Chambre départementale de commerce et d'industrie de l'Ain Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de l'Ain Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de l'Ain Association de consommateurs de l'Ain France Nature Environnement (FNE) Ain Association des petits producteurs d'hydroélectricité des Alpes (Alpes Hydro Association) Électricité De France (EDF) – groupement d'exploitation hydraulique Jura Bourgogne Association Les amis des moulins de l'Ain Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) Syndicat départemental des irrigants de l'Ain Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP) Association de Promotion du Poisson des Étangs de la Dombes (APPED) Syndicat des étangs de la Dombes Mobilians Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Voies Navigables de France (VNF)

L'Office cantonal de l'eau de la République et du Canton de Genève participe à cette instance en qualité de membre associé.

6.2 – Fonctionnement du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE)

6.2.1 – Comité plénier

Le comité plénier se réunit *a minima* :

- au printemps, pour évaluer l'état des ressources et leur niveau de recharge, pour apprécier le risque de sécheresse, et pour partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- en fin d'étiage estival (à l'automne ou au début de l'hiver), pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre ;
- lors de séances thématiques dédiées à l'industrie, l'alimentation en eau potable, l'agriculture et aux milieux aquatiques. Ces réunions sont l'occasion de présenter les démarches et réflexions engagées par les usagers concernés. L'objectif de ces séances est de déboucher sur des propositions d'actions visant à améliorer la gestion de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

6.2.2 – Groupes thématiques

Des groupes thématiques peuvent être constitués en fonction des besoins (protocole départemental « retenues d'eau et ouvrages de transfert à usage agricole », révision de l'arrêté-cadre, etc.).

Ces groupes thématiques se réunissent en tant que de besoin à l'initiative et sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Les membres de ces groupes rendent compte de leurs travaux aux membres du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE).

6.2.3 – Comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse

Le comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse est composé des membres suivants :

- représentants de l'État : préfecture, DDT, service départemental de l'OFB, délégation départementale de l'ARS et direction interrégionale Centre-Est de Météo-France ;
- représentants des collectivités : conseil départemental de l'Ain, association des maires de l'Ain, pôle technique intersyndical de l'eau et une structure disposant de la compétence GEMAPI ;
- représentants des usagers : chambre départementale d'agriculture, chambre départementale de commerce et d'industrie, ASIA et fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, avec un délai de prévenance minimal de 48 heures. Les séances ont préférentiellement vocation à se tenir en présentiel, dans les locaux de la direction départementale des territoires.

Les autres membres du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE), informés par courriel de la tenue des réunions de ce comité restreint, peuvent faire part de leurs

éventuelles contributions par courrier électronique. Ils sont destinataires des comptes-rendus des séances du comité restreint.

Afin de prendre en compte l'instruction du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation adressée aux préfets de département le 22 juin 2021, dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, ce comité restreint constitue l'instance dédiée au suivi rapproché de la situation climatique et de ses impacts pour le secteur agricole.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône est abrogé.

Article 9 : Publication

En application de l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les services de l'État dans l'Ain, les établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2026

Le préfet,

Signé : Louis-Xavier THIRODE